

Ce rapport exprime les vues collectives d'un groupe international d'experts et ne représente pas nécessairement les décisions ou la politique officiellement adoptées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
SÉRIE DE RAPPORTS TECHNIQUES

N° 70

**RÉUNION MIXTE ONU/OMS D'EXPERTS
DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE
SE RATTACHANT À L'ADOPTION**

Rapport final

	Pages
INTRODUCTION	
1. Nature et buts de l'adoption	3
2. Cas pour lesquels l'adoption est à envisager	4
PRINCIPAUX ASPECTS DE L'ADOPTION	
3. L'enfant et son avenir	5
4. La mère naturelle et son avenir	11
5. Les parents adoptifs	13
6. Choix et formation du personnel chargé des questions d'adoption	18
7. Conclusions	19

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

PALAIS DES NATIONS

GENÈVE

SEPTEMBRE 1953

**RÉUNION MIXTE ONU/OMS D'EXPERTS
DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE
SE RATTACHANT A L'ADOPTION**

New-York, 15-20 septembre 1952

Membres :

Nations Unies

Miss A. Carroll, County Children's Officer, Winchester, Hampshire,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Miss Opal M. Jacobs, Assistant Executive Director, Children's Services,
Cleveland, Ohio, Etats-Unis d'Amérique

Mrs. E. de Schweinitz, Department of Social Welfare, State of California,
Los Angeles, Calif., Etats-Unis d'Amérique (*Rapporteur*)

M^{me} V. Skalts, Directrice du Bureau d'Assistance à la Maternité, Copen-
hague, Danemark

OMS

D^r M. Gerard, Illinois Children's Home and Aid Society, Chicago, Ill.,
Etats-Unis d'Amérique

D^r W. Goldfarb, Children's Service, New York State Psychiatric Institute,
New-York, N.-Y., Etats-Unis d'Amérique (*Rapporteur*)

Professor D. R. MacCalman, Department of Psychiatry, University of
Leeds, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Président*)

M^{me} Jenny Roudinesco, Médecin des Hôpitaux de Paris, France

Secrétariat :

Miss G. Aves, Chef de la Section de la Protection de la Famille et de l'En-
fance, Division des Activités sociales, Nations Unies

Miss G. Chesters, Expert-conseil, OMS

D^r L. Verhoestraete, Chef de la Section de l'Hygiène de la Maternité et de
l'Enfance, OMS

Le rapport de cette réunion a paru primitivement sous forme de document
polycopié (WHO/Ment/51 ; WHO/MCH/44), en date du 19 février 1953.

RÉUNION MIXTE ONU/OMS D'EXPERTS DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE SE RATTACHANT A L'ADOPTION

Rapport final¹

INTRODUCTION

1. Nature et buts de l'adoption

Le présent rapport traite des méthodes d'adoption et des principes sur lesquels elles reposent, en se référant plus particulièrement à l'évolution et à la structure sociale actuelle des pays occidentaux. Il y a lieu d'espérer, toutefois, qu'en mettant en relief les principes de santé mentale qu'il est indispensable d'observer pour que l'adoption donne de bons résultats, ce rapport conduira à une amélioration des pratiques suivies dans ce domaine. Il est apparu manifestement, lors de la discussion, que ces principes visent essentiellement à garantir la formation et le développement d'une personnalité normale chez l'enfant et, notamment, à créer en lui l'aptitude à entretenir des relations sociales harmonieuses. Il convient de reconnaître à cet égard que la capacité de la mère et du père adoptifs d'éprouver des sentiments parentaux pour l'enfant est d'une importance capitale. Les principes qui seront formulés ci-après découlent essentiellement des conditions qui règnent dans les pays occidentaux. A ce titre, ils pourront s'appliquer également à des régions qui, dans les pays ayant d'une façon générale une civilisation différente, ont acquis un type de civilisation occidentale. En outre, dans la mesure où ces principes se rapportent directement aux aspects fondamentaux du développement de l'enfant ainsi qu'aux attitudes des parents en général, ils trouveront aussi leur application dans des régions

¹ Au cours de sa douzième session, le Conseil Exécutif a adopté la résolution suivante :

Le Conseil Exécutif

1. PREND ACTE du rapport sur la réunion mixte ONU/OMS d'experts des problèmes de santé mentale se rattachant à l'adoption ;
2. REMERCIE les membres du comité du travail qu'ils ont accompli ; et
3. PRIE le Directeur général de donner à ce rapport la diffusion la plus large possible.

(Résolution EB12.R2, *Actes off. Org. mond. Santé*, 49, 1)

où le problème de l'enfant privé de famille se présente sous une forme différente.

L'adoption est considérée comme le moyen le plus complet de recréer des relations et une vie familiales à l'enfant privé de famille. Composée de la mère, du père et des enfants, la famille apparaît comme le cadre normal et durable de l'éducation de l'enfant. Le cercle familial, avec les relations qui y règnent entre mère, père et enfants, est particulièrement favorable au développement des réactions sociales les plus positives de l'enfant. L'adoption établit en faveur de l'enfant sans famille une situation qui rend possible la création de nouveaux rapports étroits, tant pour lui-même que pour ses parents adoptifs. Elle implique généralement la rupture des relations entre l'enfant et ses parents naturels. Son but est d'incorporer l'enfant dans sa nouvelle famille et de lui assurer tout ce qu'une famille représente pour ses enfants.

Depuis quelque temps, on se rend compte plus nettement de l'importance de l'adoption. On admet généralement aujourd'hui que sa principale raison d'être est d'assurer le bonheur de l'enfant. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elle constitue un moyen de donner satisfaction aux ménages sans enfants. Il faut cependant ne pas oublier qu'il y a une différence fondamentale entre les relations découlant de l'adoption et les relations biologiques, relativement ininterrompues, qui existent entre l'enfant et ses parents naturels. Néanmoins, étant donné le caractère intime des relations qu'elle implique, l'adoption est plus qu'une simple solution du problème de l'enfant privé de famille et c'est là un fait qu'il importe de reconnaître. En réalité, elle a pour but d'instituer entre les parents adoptifs et l'adopté des relations qui se rapprochent autant que possible de celles qui règnent entre parents et enfants légitimes.

2. Cas pour lesquels l'adoption est à envisager

Les circonstances qui rendent l'adoption nécessaire sont multiples. Certains enfants, devenus orphelins, sont adoptés par des personnes de leur parenté. Il y a le cas des mères non mariées qui épousent ensuite un homme autre que le père de l'enfant. Il y a des enfants qui, quoique issus du mariage, sont ensuite adoptés par des personnes sans aucun lien de parenté avec eux. Il en est d'autres dont la mère est célibataire et qui sont adoptés par des personnes de leur parenté. D'autres cas encore sont possibles, mais il semble que c'est celui des enfants illégitimes qui demande à être étudié de plus près. Bien que dans la plupart des pays on soit mal renseigné sur le nombre respectif des enfants illégitimes, des orphelins et des autres enfants légitimes qui sont adoptés, il semble que les premiers constituent la catégorie la plus importante. De toute façon, nombreuses

sont les considérations valables pour les enfants illégitimes qui sont également applicables aux autres catégories d'enfants adoptés. Par ailleurs, l'âge auquel les enfants sont proposés à l'adoption est très variable. La majorité d'entre eux semblent l'être dès la première enfance bien que, dans certains pays, un grand nombre ne le soient que plus tard. C'est notamment le cas lorsque la mère a fait un gros effort pour garder son enfant et a reçu des secours jusqu'à ce que celui-ci ait atteint deux ou trois ans. Si l'enfant cesse alors de donner droit à des allocations spéciales ou si les conditions sont telles que la mère ne peut plus le garder à un âge plus avancé, la mère doit renoncer à conserver l'enfant, ce qui présente de sérieux inconvénients pour l'un comme pour l'autre. En pareil cas, la mère décide souvent que la meilleure solution pour l'enfant est de le confier à des parents adoptifs. Un certain nombre, d'ailleurs relativement restreint, d'enfants ne deviennent candidats à l'adoption qu'à un âge encore plus tardif.

Le cas des enfants qui ont des frères et des sœurs mérite d'être considéré à part. Lorsque des frères et des sœurs sont soudain privés des soins de leurs parents naturels, leur réaction normale est de « se serrer les coudes ». Bien qu'il soit très douteux que l'on ait intérêt à confier l'un d'entre eux à des parents adoptifs et à le séparer ainsi complètement des autres, il peut arriver qu'une telle mesure soit néanmoins nécessaire. Il est habituellement difficile de confier plusieurs frères et sœurs à une même famille, mais on a obtenu de bons résultats en les répartissant entre des ménages adoptifs se connaissant entre eux. Lorsqu'on cherche des familles adoptives pour des membres d'une famille naturelle, il faut tenir sérieusement compte des liens affectifs étroits qui unissent les membres de cette famille. L'intérêt que présente pour un enfant le fait de se voir assurer un foyer permanent dans de telles circonstances doit être soigneusement pesé au regard de ce que représente pour lui le fait d'être privé de ses frères et sœurs, et réciproquement.

PRINCIPAUX ASPECTS DE L'ADOPTION

3. L'enfant et son avenir

3.1 *Les besoins de l'enfant*

L'heureux développement de l'enfant dépend en grande partie du milieu dans lequel il vit, notamment tout au début de son existence. Pour que ce milieu soit favorable, il faut qu'une chaude sympathie et des soins vigilants soient prodigués sans relâche à l'enfant ; que celui-ci soit préservé des chocs que produisent des changements soudains et profonds, surtout s'ils sont répétés ; que l'enfant soit accepté et apprécié sans réserves, tel

qu'il est ; que non seulement il soit l'objet d'affection, mais ait tout lieu de la payer de retour ; que, sachant son entourage bien intentionné à son égard, il puisse exprimer sans trop de crainte ou un trop vif sentiment de culpabilité les réactions d'opposition et souvent d'hostilité que suscite en lui un monde extérieur inévitablement décevant. Il faut d'autre part que, par l'appui constant qu'il trouve en ce milieu, l'enfant soit aidé à modérer ses instincts. Il faut aussi qu'il rencontre une communion d'esprit de nature à favoriser l'éveil de son intelligence. Il faut enfin que ce milieu, s'élargissant sans cesse, concoure au développement de l'indépendance et de la sociabilité de l'enfant. En termes plus concrets, ce dont le jeune enfant a besoin c'est de soins parentaux suivis, c'est-à-dire de soins maternels normaux, complétés — et enrichis — par les relations avec son père, ses frères et sœurs, les autres membres de sa famille et ses amis. Il lui faut la sécurité d'un cadre familial.

Ces conditions sont peut-être rarement remplies dans leur totalité, mais il est certaines carences qui, qualitativement et quantitativement, sont plus graves que d'autres. L'adoption comporte de très grands dangers. La séparation soudaine de l'enfant et des personnes auxquelles il est accoutumé est une expérience particulièrement douloureuse, et le devient de plus en plus, si elle est répétée. Il est donc tout spécialement nécessaire d'étudier les moyens qui s'offrent d'atténuer l'effet de la séparation sur l'enfant qui va être adopté. Il devrait être possible de prendre les dispositions nécessaires suffisamment à l'avance. Lorsque la mère a pris sa décision avant la naissance du bébé, on peut éviter bien des inconvénients à l'enfant en le plaçant immédiatement chez ses parents adoptifs. Dans le cas contraire, et, en fait, dans certains pays, on estime qu'il n'est pas désirable que la mère prenne une telle décision avant la naissance, il faut se préoccuper tout particulièrement de la qualité des soins qui seront donnés au nourrisson dans l'intervalle. De toute façon, celui-ci a besoin d'être préservé des ruptures inévitables que l'adoption entraînera dans ses relations.

Du point de vue pratique, la qualité des soins maternels est de toute première importance, qu'ils soient prodigués dans un foyer nourricier ou dans une crèche (voir section 5, page 13). Pour lui faciliter chaque changement d'entourage, il importe au plus haut point de donner à l'enfant la possibilité de s'habituer aux personnes auxquelles il est confié. Il faut éviter tout changement brusque et faire en sorte que l'enfant, chaque fois qu'il est envoyé dans un milieu nouveau, conserve un objet lui rappelant l'endroit d'où il vient. Cela permet d'assurer une certaine continuité.

L'enfant adoptif a aussi besoin d'autres formes de protection. Alors que dans la famille naturelle la place de l'enfant n'est pas discutée, il importe que l'enfant adoptif se sente, lui aussi, pleinement reconnu. C'est là une condition indispensable pour que ses relations avec ses parents adoptifs revêtent le même caractère de sincérité que celles dont bénéficient

les enfants vivant dans leur famille naturelle (voir section 3.2.5, page 8). Il faut en outre que l'enfant soit protégé contre les éléments perturbateurs qui n'interviennent pas dans les familles normales. On trouvera, plus loin, d'autres remarques à ce sujet (voir section 3.2.8, page 10).

3.2 *Facteurs à prendre en considération pour déterminer les modalités de l'adoption*

Alors qu'on se contentait, jadis, de juger la famille adoptive du seul point de vue matériel, on a tendance aujourd'hui à se préoccuper davantage des aptitudes de la famille et des parents adoptifs à satisfaire aux besoins d'un enfant. Du point de vue de la stabilité affective de l'enfant, les principaux points à prendre en considération sont les suivants :

3.2.1 *Qualité des sentiments parentaux chez les parents adoptifs.* Comme on l'a déjà souligné, l'enfant a besoin d'être aimé profondément et de se sentir accueilli avec sympathie. Aussi est-il très important de s'assurer que les parents adoptifs sont capables de répondre sincèrement et de façon suivie à cette exigence. Cette aptitude des parents dépend dans une grande mesure de l'influence favorable qu'exerce à cet égard la société considérée. Il convient de souligner ici que cette influence de la société est des plus utiles pour développer les relations entre parents et enfants dans quelque condition que ce soit. Les parents adoptifs doivent également être capables d'accepter l'enfant tel qu'il est, sans s'attendre à ce qu'il réponde à leurs désirs et leurs espoirs personnels. De plus, s'ils ont eu des enfants qui sont décédés, il faut qu'ils aient eu le temps de surmonter le chagrin de cette perte. S'ils n'ont jamais eu d'enfants, il convient d'examiner comment ils se sont adaptés à cette situation, et tâcher de savoir ce qu'ils ont fait pour y remédier. En général, les raisons qui poussent un couple à vouloir adopter un enfant donnent une indication sur la qualité des sentiments parentaux dont il est capable. La complexité même des mobiles qui entrent en jeu et la difficulté de les comprendre font qu'il est important d'établir si l'enfant est désiré pour lui-même et non pour « replâtrer » un ménage mal en point, ou encore pour résoudre un problème qui a son origine dans la névrose d'un des conjoints ou des deux.

3.2.2 *Qualité des sentiments conjugaux chez les parents adoptifs.* Cette qualité influe étroitement sur l'aptitude des parents adoptifs à accueillir et à aimer un enfant pour lui-même. D'une part, il est important de déterminer la profondeur des sentiments que les conjoints éprouvent l'un pour l'autre, de savoir s'ils sont capables de former solidairement des projets pour l'avenir d'un enfant et de se rendre compte s'ils sont conscients de l'importance du rôle du père et de la mère dans la vie de celui-ci. D'autre part, il faut étudier à fond tous les indices (amertume, sens de culpabilité,

accusations réciproques concernant la stérilité, etc.) donnant à penser que le ménage manquait d'harmonie ; en effet, une atmosphère d'amour et de respect mutuel est une nécessité primordiale pour l'enfant adoptif. A cet égard, on estime que les couples mariés sont mieux placés pour adopter un enfant que les femmes célibataires (à l'exception de la mère), que les veuves et, plus encore, que les hommes célibataires.

S'il importe de prendre toutes les précautions voulues et de réunir tous les renseignements nécessaires au sujet de la famille adoptive, il convient aussi de le faire le plus rapidement possible.

3.2.3 *Age des parents adoptifs et de l'enfant.* Diverses considérations interviennent touchant l'âge des parents adoptifs. La vie familiale se rapprochera d'autant plus des conditions normales que l'âge des parents adoptifs correspondra davantage à celui qu'auraient les parents naturels de l'enfant. Il est donc contraire à l'intérêt de l'enfant d'insister pour que les parents adoptifs soient âgés de plus de 35, 40 ou 50 ans par exemple. Un couple trop âgé (50 ans par exemple) qui adopte un premier enfant peut, entre autres inconvénients sérieux, ne pas comprendre les problèmes de la génération plus jeune et, si les deux conjoints meurent, l'enfant peut de nouveau se trouver sans famille. Il faut éviter d'exposer l'enfant à ce double risque. D'autre part, il est peu souhaitable de prescrire qu'un enfant ne peut être adopté avant d'être sorti de la première enfance.

3.2.4 *Présence d'autres enfants dans la famille adoptive.* Les parents qui, pour fonder une famille, doivent recourir à l'adoption ont tout avantage à adopter des enfants d'âges échelonnés comme dans une famille naturelle. D'autre part, la présence dans la famille d'autres enfants, adoptifs ou non, peut permettre à l'enfant adoptif de trouver un cadre plus normal. Il est généralement avantageux pour cet enfant d'être le cadet.

Il ne paraît guère indiqué d'exiger des parents adoptifs la preuve de leur stérilité, et cela d'autant moins qu'il est notoire que des parents adoptifs auparavant infertiles peuvent avoir des enfants par la suite. Il est en revanche utile d'examiner les raisons pour lesquelles des parents adoptifs n'ont pas eu d'enfant. Il est de toute façon indispensable de s'assurer qu'ils aient des sentiments parentaux suffisamment puissants pour ne pas modifier leur attitude à l'égard de l'enfant adoptif au cas où ils auraient plus tard des enfants légitimes.

3.2.5 *Relations entre parents et enfants adoptifs.* Elles doivent se rapprocher le plus possible des relations entre parents et enfants légitimes, ce qui présente certaines difficultés. Elles peuvent notamment être sujettes à des immixtions qui ne surviennent pas dans les familles naturelles et contre lesquelles il est évidemment souhaitable de se prémunir. Pour cette raison, on estime généralement que l'identité des parents adoptifs ne

devrait pas être révélée à la mère naturelle, et cela dans le triple intérêt des parents adoptifs, de l'enfant et de la mère. Celle-ci sera en effet mieux en mesure de renoncer réellement à son enfant si elle sait qu'aucune possibilité ne lui est offerte de reprendre contact avec lui. On estime cependant que les relations entre l'enfant et ses parents adoptifs seront d'autant meilleures que l'enfant saura, dès son jeune âge, qu'il est adopté et accepté par sa nouvelle famille. Il est toutefois fort douteux que la seule connaissance de sa qualité d'enfant adoptif soit de nature à le rassurer suffisamment. Lorsque l'adoption est organisée de telle sorte que la mère naturelle et les parents adoptifs ne puissent se connaître (et, souvent même, aucune rencontre n'est ménagée entre eux), il est souhaitable d'informer ces derniers des qualités et des caractéristiques personnelles favorables de la mère naturelle. Ces renseignements sur sa mère naturelle pourront aider plus tard l'enfant à augmenter sa confiance en lui-même, son sens des réalités et à réprimer ses fantasmagories. Si la conduite des parents naturels laisse sérieusement à désirer, il semblerait indiqué de ne pas en informer les parents adoptifs, afin que ceux-ci soient vraiment hors d'état d'en faire part à l'enfant. En revanche, la communication amicale de renseignements généraux et bienveillants sur sa mère ne peut qu'aider l'enfant à acquérir le respect de soi et la confiance en sa personnalité.

3.2.6 *Facteurs intervenant dans les rapports entre l'enfant et ses parents adoptifs.* S'il est souvent nécessaire de cacher l'identité des parents adoptifs aux parents légitimes, il est encore plus important de préserver les enfants d'autres facteurs perturbateurs. Certains peuvent évidemment découler des obligations légales à l'égard des parents légitimes et de l'obligation pour ces derniers de contribuer à l'entretien de leur enfant après son adoption. Il importe, en outre, de se rendre compte qu'il existe une corrélation entre les droits et les devoirs des parents. S'ils cessent de s'acquitter de ces devoirs, il semblerait logique que leurs droits s'éteignent, et vice versa.

Il est fait allusion, dans la section 5 (page 13) de ce rapport, à l'utilité d'enquêtes consécutives à l'adoption. De telles enquêtes risquent cependant de constituer un élément de trouble si elles semblent, à quelque titre que ce soit, imposées aux parents adoptifs et aux enfants, ou si elles sont conduites sans tact. La possibilité d'entreprendre une enquête de ce genre doit être discutée de façon approfondie avec les parents adoptifs, dont le concours doit être sollicité dès la première prise de contact. L'institution soudaine et sans avertissement d'une enquête rétrospective est un exemple de ce qu'il faut éviter. Certaines études peuvent néanmoins être entreprises sans qu'il soit même nécessaire d'entrer directement et personnellement en contact avec les parents adoptifs ; c'est notamment le cas lorsque des services autres que les œuvres d'adoption se chargent de cette tâche.

3.2.7 *Religion.* L'atmosphère spirituelle qui règne dans un foyer est un des éléments d'appréciation dont il faut tenir compte. Beaucoup estiment qu'il est souhaitable de placer l'enfant dans une famille dont la religion est la même que la sienne, lorsqu'elle est connue, ou qui correspond à la religion choisie par sa mère.

3.2.8 *Reconnaissance légale de l'adoption.* Bien qu'il y ait des exceptions dues à des raisons historiques, religieuses ou sociales, l'adoption est dotée d'un statut juridique dans la plupart des pays, ce qui paraît nécessaire pour sauvegarder le sens de sécurité de l'enfant. Il semble en outre normal que celui-ci jouisse de tous les droits légaux d'un enfant issu du mariage. Les certificats de naissance et autres documents officiels devraient être établis sous une forme telle qu'ils ne portent pas préjudice à l'enfant adoptif.

3.2.9 *L'adoption et la nationalité de l'enfant.* S'il peut exister des objections à ce que l'adoption confère la nationalité des parents adoptifs à des adultes, il semble hautement souhaitable que les jeunes enfants acquièrent la nationalité de leurs parents adoptifs. C'est ainsi seulement qu'ils obtiendront un sentiment de pleine sécurité.

3.2.10 *Possibilité d'annulation de l'adoption.* Pour des raisons dont certaines sont historiques et d'autres dues au souci de sauvegarder au premier chef les intérêts des parents adoptifs, certains pays autorisent encore l'annulation de l'adoption, soit à la demande de l'enfant, soit à celle des parents. Les motifs invoqués par les parents demandent à être examinés de près : comportement antisocial ou répréhensible, comportement criminel, ingratitude envers les parents adoptifs, trouble mental, arriération mentale, maladie héréditaire et maladie physique incurable grave. La carence de soins maternels dans la première enfance pouvant, comme on le sait, être à l'origine de troubles ultérieurs du comportement, il est essentiel de choisir avec le plus grand soin le moment auquel l'enfant sera confié à ses parents adoptifs (voir section 5, page 13), afin de mettre ceux-ci à l'abri, dans toute la mesure possible, de telles conséquences fâcheuses. Il importe, de toute façon, de déterminer jusqu'à quel point l'attitude des parents adoptifs ou telle circonstance perturbatrice peuvent intervenir dans l'étiologie d'un comportement pouvant être qualifié d'antisocial, de répréhensible, d'ingrat ou de criminel chez l'enfant. La possibilité de l'annulation de l'adoption constitue une grave menace pour la sécurité et la confiance de l'enfant, et elle n'est donc pas souhaitable. Dans le cas où la conduite de l'enfant commence à laisser à désirer, les parents adoptifs devraient être encouragés à recourir aux services de la collectivité prévus pour les enfants en général. C'est un principe fondamental que les enfants adoptifs doivent pouvoir bénéficier des services organisés pour l'ensemble des enfants. De même, les parents adoptifs devraient être soumis aux mêmes sanctions légales que les parents légitimes.

4. La mère naturelle et son avenir

Dans les sociétés où les mères non mariées sont acceptées sans difficulté, la mise au monde d'un enfant par une femme non mariée peut n'être nullement le signe d'un trouble psychologique, contrairement à ce qui peut être le cas dans les sociétés à conventions plus rigides. Les considérations qui interviennent à propos des pays qui ont une attitude plus tolérante seront nécessairement différentes de celles qui entrent normalement en jeu dans les collectivités occidentales. Mais, comme on l'a déjà souligné, c'est de ces dernières en général qu'il est question ici.

4.1 *La mère garde son enfant près d'elle*

Est-il indiqué que l'enfant reste auprès de sa mère ? Cela peut dépendre dans une certaine mesure des circonstances. Certaines mères non mariées sont extrêmement jeunes, ont une conduite déréglée et n'ont pas le sens des responsabilités. D'autres, sans être déréglées dans leur conduite, n'ont pas une maturité d'esprit suffisante. Certaines sont plus âgées et ont eu un enfant de propos délibéré. D'autres encore se sont préparées à avoir un enfant et seront capables de s'en occuper et de subvenir à ses besoins. D'autres enfin désirent garder leur enfant, mais ne peuvent le faire qu'avec de grandes difficultés. Parmi ces dernières, il en est qui devront renoncer finalement à l'enfant lorsque les difficultés seront devenues trop grandes. Certaines mères non mariées n'éprouvent pas le désir de conserver leur enfant. D'autre part, en cas de naissance d'un enfant adultérin, la réaction du mari peut être si hostile qu'il est préférable de confier le nourrisson à des parents adoptifs. Des circonstances très diverses peuvent donc se présenter, mais il est toujours dans l'intérêt de l'enfant de prendre une décision quant à son avenir le plus rapidement possible.

Il existe indéniablement des cas où la mère est tout indiquée pour conserver son enfant et l'élever elle-même. Parmi les raisons qui peuvent l'inciter à agir ainsi, signalons :

- 1) le désir d'avoir un enfant dont elle puisse s'occuper ;
- 2) la conscience de ses responsabilités envers l'enfant et le désir de le protéger ;
- 3) le désir de maintenir ses relations avec le père de l'enfant ;
- 4) le fait que les membres de sa famille acceptent son enfant.

Dans le cas où il paraît indiqué pour la mère non mariée de garder son enfant, il est évidemment nécessaire de lui fournir une aide pratique et financière qui lui permette de s'en occuper convenablement et de lui assurer les soins maternels voulus. Il importe à cet égard que les secours

financiers prévus en faveur des enfants nécessiteux soient accessibles à tous les enfants sans discrimination, c'est-à-dire que les enfants illégitimes ne soient pas défavorisés. Il convient également, dans l'intérêt de l'enfant, de tenir compte de l'attitude générale de la collectivité à l'égard de la mère non mariée et de son enfant. Il faut, d'autre part, déterminer si les mères qui conservent leur enfant entretiennent de bons rapports avec leur famille, si elles possèdent une personnalité stable et si elles sont capables de sentiments maternels suffisamment puissants pour être en mesure d'élever leur enfant, quelles que soient les difficultés qu'elles pourraient rencontrer par la suite.

D'aucuns prétendent qu'il faut encourager la mère à garder son enfant, sans quoi elle sera portée à en avoir un autre. Il s'agirait en d'autres termes de renforcer la moralité de sa conduite. On peut se demander dans quelle mesure ce point de vue est valable. On sait, en effet, que la mise au monde répétée d'enfants naturels peut ne pas procéder des circonstances présentes de sa vie, mais avoir des causes qui remontent à l'enfance de la mère et dont les effets sont difficiles à combattre par la suite. On exerce parfois une trop grande pression sur la mère pour la pousser à garder son enfant ou, au contraire, à s'en séparer. Il est de la plus haute importance que les assistantes sociales et les autres personnes qui s'occupent des mères non mariées et de leurs enfants soient pleinement conscientes des motifs réels de leurs attitudes et de leurs décisions. Sinon, elles risquent, sans s'en rendre compte, d'influencer trop fortement la mère dans un sens ou dans l'autre. Il n'en reste pas moins que la plupart des mères non mariées ont grand besoin de conseils autorisés pour pouvoir prendre rapidement une décision sur l'avenir de l'enfant. Aussi est-il indispensable de s'assurer que l'attitude et la compétence des assistantes sociales sont bien celles qui permettent d'aider le plus efficacement les mères.

4.2 *La mère se sépare de son enfant*

Les raisons habituelles qui rendent nécessaire la séparation de l'enfant et de la mère sont les suivantes : la mère ne tient pas à garder son enfant près d'elle ; elle serait incapable de s'occuper convenablement de lui ; elle entretient de mauvais rapports avec ses parents ; elle éprouve des difficultés économiques et sociales. Il convient, dans chaque cas d'espèce, de déterminer avec soin le moment où la séparation risque d'être le moins douloureuse pour la mère. Certaines mères préfèrent se séparer de l'enfant sans l'avoir vu ; d'autres, peu après la naissance. D'autres encore décident de garder l'enfant deux ou trois mois ou davantage. Ainsi, de nombreuses considérations interviennent, dont certaines concernent ce qu'on croit être le bien-être de l'enfant. Les partisans de la séparation différée disent qu'il est souhaitable de laisser à la mère le temps de s'accoutumer à l'idée du départ de son enfant et de lui permettre de le nourrir au sein, sans parler

des effets favorables que pourrait avoir sur sa moralité le fait de conserver un peu le nourrisson auprès d'elle. Les tenants de la thèse opposée estiment qu'il est moins douloureux pour la mère de renoncer à son enfant dès la naissance que si elle a eu le temps de s'attacher à lui. Dans certains cas, cependant, la séparation est moins pénible pour l'intéressée si elle intervient un peu plus tard. Quels que soient, de toute façon, les avantages qu'une solution puisse présenter pour la mère elle-même, la décision quant à la date de l'adoption doit être prise compte tenu surtout de l'intérêt de l'enfant (section 5, page 13).

4.3 *La mère non mariée*

Indépendamment des considérations qui précèdent, la question — peut-être la plus difficile à trancher — est de savoir si telle ou telle mère non mariée est capable de faire une bonne mère sur laquelle l'enfant pourra s'appuyer sans le soutien affectif d'un père et, souvent, sans autres relations ni influences familiales. Le tempérament de certaines mères non mariées peut être tel qu'il soit très préjudiciable à l'enfant de le laisser à sa mère. Il peut y avoir des raisons de douter de l'aptitude de certaines mères non mariées à élever leur enfant. Indépendamment de ces considérations, on constate que dans certaines collectivités, l'enfant qui reste auprès de sa mère non mariée subit de ce fait un grave préjudice social. Ce point demande à être étudié de façon plus approfondie.

5. Les parents adoptifs

Les considérations touchant les parents adoptifs et leurs relations avec l'enfant concernent au premier chef les mesures destinées à renforcer et à sauvegarder leur situation parentale. Il s'agit de les aider à accepter l'enfant et à l'élever comme s'il était leur enfant légitime. A cet effet, il faudrait, semble-t-il, encourager les parents à se rendre compte de ce qu'ils représentent pour l'enfant, à l'aimer et à trouver en lui une source de joie, ce qui les amènerait, par là même, à témoigner une certaine indulgence, notamment à l'égard de ce qu'ils considèrent comme des écarts de conduite.

5.1 *Appréciation du cas de l'enfant du point de vue du moment de l'adoption*

Le moment auquel l'enfant est placé mérite d'être examiné de très près. Les modalités suivantes de placement existent actuellement :

5.1.1 *Placement de l'enfant chez les parents adoptifs immédiatement après sa naissance.* On admet que l'adoption, si elle s'avère nécessaire, doit intervenir le plus tôt possible. Certaines mères sont capables de prendre une décision sage quant à l'avenir de l'enfant avant la naissance de celui-ci,

surtout si elles peuvent bénéficier de conseils autorisés pendant leur grossesse, ce qui facilite en même temps, le cas échéant, le placement immédiat de l'enfant auprès de ses parents adoptifs. Les possibilités concernant l'avenir de l'enfant doivent être exposées de façon complète à la mère, qui s'en inspirera dans sa décision. Comme il a été dit plus haut, l'assistante sociale doit être pleinement lucide vis-à-vis d'elle-même pour pouvoir aider la mère à se prononcer en toute liberté. Le placement immédiat permet la continuité des soins dans des conditions favorables. Au surplus, le fait pour une mère adoptive de se voir confier un jeune nourrisson éveille généralement chez elle une réaction instinctive qui ne peut que favoriser l'établissement de liens naturels étroits entre elle et l'enfant.

5.1.2 *Placement provisoire de l'enfant entre la naissance et l'adoption.*

Bien qu'il soit souhaitable d'éviter autant que possible le placement provisoire de l'enfant entre sa naissance et le moment où il sera confié à sa famille adoptive, il faut souvent s'y résigner en raison de difficultés pratiques. Au reste, certaines personnes préconisent cette solution en disant qu'elle offre la possibilité de réunir les renseignements nécessaires sur les aptitudes mentales et l'hérédité de l'enfant.

5.1.2.1 *Aptitudes mentales de l'enfant.*

En pareil cas, il est possible de déterminer les aptitudes mentales de l'enfant avant que l'adoption n'intervienne, mais il faut alors tenir compte de certaines considérations. Pratiques par des spécialistes convenablement formés, les tests individuels sont utiles pour évaluer les aptitudes intellectuelles présentes de l'enfant. Leurs résultats, à condition d'être complétés par d'autres données — telles qu'un historique complet du développement de l'enfant, des fiches médicales, un examen médical et neurologique et la détermination du niveau intellectuel des parents — peuvent avoir une valeur pronostique qui ne relève pas du simple hasard. Mais, autant qu'on le sache, les prédictions basées sur les résultats d'un tel examen mental effectué chez un enfant âgé de trois à six ans, ou même de tests répétés pratiqués sur un nourrisson ou un très jeune enfant peuvent être sérieusement entachées d'erreur. Il faut se rappeler que, pendant la première enfance, six mois de plus ou de moins n'augmentent pas la validité des tests d'appréciation de l'intelligence.

Un bilan réellement sérieux des possibilités intellectuelles ne peut être établi que par recoupement des données de divers ordres. Pour cela, il faut : *a)* pratiquer des tests portant sur une gamme étendue de fonctions mentales ; *b)* réunir des données sur les circonstances qui auraient provoqué des traumatismes à la naissance ; *c)* établir un historique du développement de l'enfant en le comparant aux normes reconnues ; *d)* faire un relevé des maladies de l'enfant, et notamment réunir des renseignements détaillés touchant les maladies exerçant une action élective sur le système

nerveux, afférent, central ou efférent ; e) chercher à connaître, si possible, le niveau intellectuel des parents en se fondant sur leur réussite dans la vie et sur des tests. D'autre part, le fait qu'un enfant se porte bien et a des réactions normales, lorsqu'il a reçu, dans les premiers mois de sa vie, des soins physiques convenables dans un milieu accueillant, est un indice des plus favorables. ; Ainsi, pour réunir les données indispensables à l'établissement de prévisions comportant le moins de risque d'erreur possible, il est nécessaire de s'assurer le concours de pédiatres ayant une longue expérience des enfants, de psychiatres, de neurologues, de psychologues et d'assistantes sociales qui connaissent la pathologie ainsi que les différences qui existent dans le développement des enfants normaux et qui soient au courant des travaux de recherches accomplis dans ce domaine. De cette façon, il sera moins à craindre que des troubles pathologiques importants passent inaperçus. Inversement, en complétant les unes par les autres des méthodes dont l'emploi isolé donne des indications qui relèvent presque du hasard, on évitera d'exclure de l'adoption des enfants susceptibles d'avoir un développement normal parce qu'on se sera indûment fié à un moyen de faible valeur pronostique.

Mais peut-être est-il plus important encore de procéder à un examen attentif des qualités des parents adoptifs. Ceux qui ne pourraient trouver de satisfaction qu'avec un enfant très doué devraient être dissuadés d'adopter des nourrissons. Mieux vaut pour eux attendre que la possibilité leur soit offerte de choisir un enfant ayant perdu ses parents après la première enfance et suffisamment âgé pour qu'on puisse faire à son sujet un pronostic plus précis. Et peut-être serait-il également désirable d'adresser l'avertissement suivant à tous les ménages qui désirent adopter des nourrissons :

« Cet enfant, comme tous les enfants, se révélera un sujet moyen, ou inférieur, ou supérieur à la moyenne. Tout comme pourrait l'être votre propre enfant ! Demandez-vous en toute honnêteté si vous êtes affectivement prêts à introduire un enfant dans votre vie, que son développement soit lent ou précoce. Si la réponse est « non », peut-être vaudrait-il mieux, pour vous comme pour lui, que vous n'assumiez pas le risque qu'encourent tous les parents et tous les enfants du fait que, par la naissance ou l'adoption, leurs existences se trouvent mêlées pour le meilleur et pour le pire. »

5.1.2.2 *Facteurs héréditaires.* Certains organismes demandent aussi que le placement n'ait pas lieu immédiatement, afin qu'on puisse procéder à une enquête sur l'hérédité de l'enfant. On sait que chaque individu est la produit d'une interaction entre ses tendances innées et les influences du milieu ; ainsi, l'hérédité peut être partiellement à l'origine de toute maladie, physique ou mentale. L'importance des facteurs héréditaires dans la détermination d'un trait individuel se mesure parfois à la difficulté qu'on

éprouve à le modifier en recourant à des techniques médicales ou pédagogiques connues. Tout ceci ne fait que souligner l'absence de preuves décisives dans ce domaine.

Les caractéristiques manifestes d'un individu donné ne sont pas héritées comme telles, mais sont le résultat final d'un enchaînement de causes et d'effets dans lequel les gènes représentent peut-être des maillons déterminants. Cependant, le rôle des gènes est plus difficile encore à établir dans le cas des enfants candidats à l'adoption que dans les autres cas, étant donné que l'on sait souvent fort peu de chose au sujet du père putatif.

Les conjectures génétiques, aussi poussées soient-elles, ne peuvent en aucune façon remplacer ce que l'on cherche au premier chef à atteindre dans le cas de l'adoption, à savoir l'établissement d'un bilan complet des capacités de l'enfant (voir page 13). Seul un bilan complet permettra généralement de mettre en lumière à un stade précoce une maladie physique ou mentale liée à des facteurs héréditaires bien connus en pathologie. Toutefois, de nombreux troubles qui peuvent être influencés par l'hérédité ne se manifestent que plus tard dans la vie et il ne serait guère réaliste de retarder, pour ce motif, l'adoption d'un enfant. En cas de doute, il conviendra d'en informer les parents adoptifs afin de les aider à prendre une décision. Pour autant que les parents semblent capables d'assumer ce risque, on pourra envisager de les autoriser à adopter l'enfant à un âge précoce. L'autre solution consisterait à placer l'enfant dans un foyer nourricier pour une période prolongée.

On insiste quelquefois sur le fait que l'hérédité est surtout importante en ce qu'elle impose des limites au développement de l'individu. Mais de telles limites sont également fonction du milieu. L'adoption crée une situation expérimentale dans laquelle les effets du changement de milieu peuvent faire l'objet d'une étude critique. Dans la mesure où l'on pourra disposer, pour les soumettre à un examen scientifique, de dossiers précis plus nombreux sur des cas d'adoption, on parviendra sans doute à mieux comprendre les effets du milieu sur les caractéristiques physiques et, surtout, mentales de l'enfant adoptif.

Comme le placement intermédiaire est de pratique assez courante, il importe de rechercher avec soin les moyens d'atténuer ses inconvénients éventuels. Une des façons d'obtenir ce résultat est de conserver à l'enfant, d'un entourage à l'autre, un élément qui lui soit familier. Ce point a déjà été traité plus haut. On a également constaté que des foyers nourriciers convenablement choisis peuvent assurer dans de bonnes conditions des soins maternels aux nourrissons en attendant qu'ils soient confiés à leurs mères adoptives. A condition de ne pas être trop grande et de disposer d'un personnel capable de sentiments maternels sincères, une pouponnière peut aussi offrir des conditions favorables au développement du

nourrisson. Elle doit être propre et confortable, et l'ambiance qui y règne chaude et familiale. Il y a intérêt à ce qu'un même membre du personnel s'occupe d'un petit groupe d'enfants donné. Comme le personnel des pouponnières travaille généralement pendant un nombre d'heures fixé réglementairement, on ne peut éviter de confier à deux ou trois personnes un groupe d'enfants déterminé. Il n'en reste pas moins que s'ils s'habituent suffisamment à elles, ils souffriront moins de passer de l'une à l'autre que si un nombre sensiblement plus considérable de personnes s'occupaient anonymement d'eux. Grâce à des précautions de ce genre, et bien que le placement intermédiaire ne soit peut-être pas une solution idéale pour l'enfant, on parvient à atténuer beaucoup de ses effets fâcheux, cependant que le nourrisson se voit assurer une manière de vie familiale qui peut être propice à son développement.

Dans les pays où le placement immédiat et le placement différé sont l'un et l'autre possibles, la mère naturelle ou les parents adoptifs ont tendance à préférer la première solution. Les organismes de placement ne sont en revanche généralement pas en faveur de cette méthode, mais les retards qu'entraîne souvent la réunion de renseignements dans l'intérêt de l'enfant et des parents adoptifs peuvent créer de l'impatience chez ces derniers et nuire éventuellement à l'enfant. Aussi faut-il que les organismes de placement agissent le plus rapidement possible, tout en tenant toujours compte de la nécessité vitale de réunir des données indispensables à une solution satisfaisante.

Il est nettement prouvé que le changement du personnage maternel a des retentissements défavorables sur le nourrisson. Pourtant, il n'est pas rare que des enfants dont l'adoption est envisagée dès la naissance demeurent dans une pouponnière, par exemple bien au-delà de l'âge de 6 mois, en attendant que soient terminés des examens dont l'utilité peut être douteuse en vue de déterminer si l'enfant est apte à être placé chez des parents adoptifs. Pour éviter ces inconvénients, il importe donc de confier l'enfant à sa famille adoptive le plus rapidement possible.

5.2 Placement à l'essai avant l'adoption définitive

L'adoption définitive n'est parfois autorisée qu'à l'expiration d'une période d'essai, un peu comme si l'enfant était livré aux parents adoptifs éventuels « sous bénéfice d'inventaire ». Cette exigence n'est guère propre, semble-t-il, à leur donner l'impression que l'on fait confiance à la valeur de leurs sentiments vis-à-vis de l'enfant et à la solidité de leurs liens avec celui-ci, ce qui n'est pas de nature à favoriser l'adoption. Ils peuvent en effet fort bien y voir une marque de défiance quant à leur honorabilité et à la sincérité des motifs qui les inspirent, une mise en garde contre l'adoption définitive de l'enfant et un encouragement à se montrer réservés

plutôt qu'accueillants. Si, d'autre part, l'enfant est retiré aux parents adoptifs après une période d'essai, il en résultera pour lui des effets déplorable qu'il importe aussi de prendre pleinement en considération. En dehors de la crise affective immédiate qu'il traversera, son comportement futur risque d'être affecté au point de rendre son adoption désormais impossible.

Dans certains cas, cependant, il peut y avoir intérêt à prévoir une telle période d'essai, en particulier s'il existe des assistantes sociales qualifiées capables de conseiller les parents adoptifs dans l'intervalle. Cela peut donner le temps aux parents et aux enfants de s'adapter les uns aux autres, ce qui n'est pas toujours facile, ainsi que d'achever certaines démarches légales. Lorsqu'on estime indiqué de recourir à cette méthode, il faut prendre les mesures nécessaires pour mettre les parents de l'enfant à l'abri de l'angoisse et de l'appréhension. De toute façon, la période d'essai ne doit pas se prolonger indéfiniment, et pendant ce temps, il importe de tout mettre en œuvre pour faire bénéficier l'enfant des services normaux de la collectivité.

5.3 Possibilités d'adoption des enfants déficients

On se rend de mieux en mieux compte que l'adoption est utile à tous les enfants sans foyer qu'une famille est prête à adopter. L'adoption des enfants atteints d'une déficience physique ou mentale manifeste a, dans le passé, été en général déconseillée. Il apparaît aujourd'hui que l'on songeait surtout, alors, à prémunir les parents contre des risques éventuels plutôt qu'à venir en aide à des enfants qui en ont particulièrement besoin. Dans ce cas comme dans les autres, il importe évidemment de bien peser les motifs des parents adoptifs éventuels, mais il semble certain qu'il existe des ménages qui possèdent des aptitudes parentales suffisamment développées pour pouvoir prendre en charge un enfant déficient. L'expérience a montré que les adoptions de ce genre peuvent donner de bons résultats, dans la mesure où les besoins de l'enfant et les qualités de la famille adoptive sont étudiés avec attention.

6. Choix et formation du personnel chargé des questions d'adoption

Il a été souligné à plusieurs reprises dans les pages précédentes qu'il faut faire preuve de tact pour que l'adoption d'un enfant se réalise dans de bonnes conditions. L'examen du problème montre que, pour pouvoir appliquer la loi de façon satisfaisante, les personnes chargées de cette responsabilité doivent connaître la question à fond et être capables d'entreprendre des démarches très compliquées en se rendant compte de ce qu'elles signifient pour les intéressés. La seule façon de parvenir à ce

résultat est d'assurer une formation convenable au personnel. Si l'on reconnaît mieux que naguère l'importance du rôle joué dans ce domaine par les pédiatres, les psychiatres ou les psychologues, il semble qu'on méconnaisse un peu celui de l'assistante sociale.

Les remarques formulées dans le présent rapport montrent toute l'importance qu'il y a à choisir avec soin les assistantes sociales. Elles doivent avoir reçu une formation portant non seulement sur la législation et la procédure reconnue en matière d'adoption, mais aussi sur le développement normal de l'enfant, le comportement humain, les relations sociales, les problèmes d'adaptation entre enfants et adultes, les problèmes psychologiques qui se rattachent à l'adoption et les méthodes à appliquer pour assurer le maximum d'assistance aux intéressés. Etant donné les considérations qui précèdent, il est souhaitable que les Nations Unies et l'OMS aident les pays qui en ont besoin à organiser une formation professionnelle de ce genre.

7. Conclusions

Voici les conclusions générales les plus importantes auxquelles les participants sont parvenus :

1. Tout enfant a besoin d'une famille et d'un foyer.
2. L'adoption doit avoir pour principale raison d'être le bonheur de l'enfant.
3. Il faut donner des conseils pratiques appropriés à la mère naturelle pour lui permettre de décider librement si elle entend garder son enfant ou le confier à des parents adoptifs.
4. S'il est décidé de confier l'enfant à des parents adoptifs, les démarches nécessaires doivent se dérouler le plus rapidement possible, afin que l'enfant soit préservé des inconvénients qu'entraînerait pour lui un retard prolongé. Lorsque le placement immédiat chez les parents adoptifs n'est pas possible — par exemple lorsqu'il s'agit d'enfants relativement âgés — il faut éviter les changements brusques de milieu.
5. Lorsqu'il s'agit de frères et de sœurs, il faut faire en sorte que l'adoption n'entraîne pas de rupture entre eux.
6. L'enfant adoptif doit se voir accorder le même statut social, les mêmes chances et les mêmes droits qu'un enfant qui vit dans sa famille naturelle.
7. Les parents adoptifs doivent être prêts à accepter les risques normaux auxquels s'exposent les parents naturels.

8. Le foyer adoptif envisagé ne doit pas être étudié du seul point de vue matériel, mais d'après l'ensemble des facteurs qui entrent en jeu.

9. Le choix des parents et du foyer adoptifs est une question qui ne peut être traitée à la légère et, aucun enfant ne devrait être confié à des parents adoptifs sans examen préalable sérieux de la situation.

10. La vie familiale au sein du foyer adoptif se rapprochera d'autant plus de la normale que l'âge des parents adoptifs correspondra à l'âge des parents naturels. Les ménages qui ont besoin de recourir à l'adoption pour fonder une famille ont tout intérêt à prévoir des écarts d'âge normaux entre les enfants.

11. L'enfant doit être informé de bonne heure de sa condition d'enfant adoptif.

12. Des services appropriés de formation professionnelle sont nécessaires pour préparer convenablement à leur tâche les assistantes sociales qui entendent se consacrer aux problèmes d'adoption.

13. Parmi les questions qui appellent des recherches complémentaires figurent les suivantes : améliorations à apporter aux méthodes permettant d'établir un pronostic du développement de l'enfant et aux autres méthodes propres à diminuer les risques inhérents à l'adoption ; étude des différences de développement entre enfants adoptifs et autres enfants ; qualités à exiger du personnel chargé des questions d'adoption.

Il faut hautement se féliciter de l'initiative qu'ont prise les Nations Unies, par l'entremise de la Commission des Questions sociales, en amorçant une étude de divers problèmes touchant les enfants privés d'une vie familiale normale. Dans cette étude qui s'étendra en temps utile au placement en institution, aux crèches, aux enfants illégitimes, à la tutelle et aux aides familiales, l'adoption sous tous ses aspects est une des premières questions qui aient été envisagées. Les aspects juridiques et les méthodes appliquées en la matière par les organismes publics et privés sont en cours d'examen. Les Nations Unies publieront incessamment le rapport sur les méthodes d'adoption.

Dans le cadre de cette étude d'ensemble, l'OMS et les Nations Unies ont uni leurs efforts pour que les problèmes de santé mentale se rapportant à l'adoption retiennent l'attention. Ces organisations ont donc toutes deux reconnu que les enfants sans foyer et les enfants vivant dans leur propre famille ont des besoins identiques du point de vue de la formation et du développement normaux de leur personnalité, et notamment de leur aptitude à nouer des relations harmonieuses avec leurs semblables.